



**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS  
ET L'ASSOCIATION CENTRE SOCIOCULTUREL CENTRE-VILLE**

**Objet : Soutien financier dans le cadre  
du Contrat de ville - année 2025**

**ENTRE** les soussignés :

**La Communauté d'Agglomération du Niortais**, ci-après dénommée la CAN, représentée par Romain DUPEYROU, Vice-Président Délégué, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 23 juin 2025,

*d'une part,*

**Et L'ASSOCIATION CENTRE SOCIOCULTUREL CENTRE-VILLE (ASC Centre-Ville)**, 5 rue de Fontenay, 79000 NIORT, ci-après dénommée l'association, représentée par Véronique BELMONTET, Co-Présidente, directement habilitée à cet égard par délibération du Conseil d'Administration,

*d'autre part.*

VU le Contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » signé le 9 avril 2024

VU l'avis du Comité Technique du 6 mai 2025

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre du Contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 », au sein de la thématique « Santé et bien-être dans les quartiers », la CAN apporte un soutien financier au projet « Ateliers bien-être, estime de soi » porté par l'association.

**ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE PARTENARIAT**

L'action vise à redonner envie de prendre soin de soi et transmettre des techniques reproductibles à peu de frais. Considérant qu'une action de prévention et/ou restauration d'une bonne image de soi est un préalable indispensable à toute action d'insertion, ces services permettent de favoriser, par la mise en confiance des personnes, les premiers pas vers des démarches d'insertion sociale et professionnelle.

### **2.1 - Par l'association**

L'association met à disposition pour mener cette action :

- Des moyens humains avec l'encadrement de l'activité par une coiffeuse - esthéticienne
- Des moyens matériels avec l'espace dédié au sein du centre socio-culturel du centre-ville, et les moyens matériels transposables dans d'autres lieux pour déployer l'action au cœur des quartiers prioritaires.

### **2.2 - Par la Communauté d'Agglomération du Niortais**

Cette action s'inscrit dans le cadre de la thématique « Santé et bien-être dans les quartiers » du Contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 ». Après avis émis dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> programmation du 6 mai 2025, la CAN apporte son soutien à l'association, à hauteur de **deux mille euros (2 000 €)**.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE DEROULEMENT DE L'ACTION**

L'action comprend :

- Des soins individuels (coiffure et esthétique) ;
  - Des actions collectives qui seront proposées en lien avec la programmation d'activités des centres socioculturels, à l'occasion notamment de temps d'animations organisées en pied d'immeuble. D'autres partenaires présents dans les quartiers seront également sollicités.
- Public(s) cible(s) : 150 bénéficiaires estimés
  - Lieu(x) de réalisation : Les actions collectives sont déployées dans les quartiers prioritaires auprès des structures partenaires, avec une priorisation des quartiers Tour Chabot Gavacherie et Pontreau Colline Saint André
  - Date de mise en œuvre prévue : De janvier à décembre 2025
  - Durée de l'action : 12 mois
  - Méthode d'évaluation prévue pour l'action :

L'association propose de recueillir des indicateurs sur les points suivants :

- Evaluation quantitative :
  - Nombre de participants ;
  - Age, sexe et situation familiale ;
  - Nombre de nouveaux adhérents ;
  - Nombre d'ateliers ;
  - Origines géographiques des participants ;
  - Durée de présence dans l'action ;
  - Nombre de partenaires impliqués ;
  - Nombre de bénévoles mobilisés.
- Evaluation qualitative :
  - Evolution des bénéficiaires encore présents dans l'action ;
  - Amélioration de l'aspect physique et meilleure hygiène ;
  - Implication dans les actions collectives du CSC et des autres structures du territoire ;
  - Prise de confiance en soi ;
  - Capacité d'échange avec le groupe.

L'association s'engage également à compléter la fiche évaluation fournie par la Direction Cohésion Sociale et Insertion. Compte tenu des objectifs visés par le Contrat de ville, la CAN sera particulièrement attentive au nombre de bénéficiaires habitant un quartier prioritaire, et aux modalités « d'aller vers » pour favoriser leur déplacement et leur participation à l'action.

#### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention sera effectué par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'association. En cas de réalisation partielle de l'action, le montant du soutien sera revu proportionnellement.

#### **ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT**

##### ***5.1 - Utilisation de l'aide***

L'association s'engage à utiliser la subvention de la CAN exclusivement pour l'action « Ateliers bien-être, estime de soi ».

##### ***5.2 - Valorisation***

L'association s'engage à préciser le soutien de la CAN lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la CAN sera invité aux points presse que pourrait décider l'association. La signature graphique du Contrat de ville en vigueur devra être utilisée sur les supports écrits.

#### **ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE**

L'association produira à la CAN les documents suivants :

- Les documents comptables établis conformément au plan comptable officiel : compte de résultat, bilan, budget prévisionnel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la CAN. L'association produira le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par le Président, le Trésorier et deux administrateurs ;
- Un bilan quantitatif, qualitatif et financier des activités réalisées sur les supports de documents remis par le service Cohésion Sociale et Insertion ;
- Un descriptif des objectifs pour la ou les années à venir ;
- Un exemplaire des supports de communication.

L'association s'engage à fournir au Président de la CAN un bilan financier ainsi qu'un compte-rendu d'exécution finale au terme de l'opération.

#### **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet dès sa notification par la CAN à l'association, faisant mention de la date de transmission au représentant de l'État dans le département.

#### **ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Le non-respect de l'une ou l'autre disposition de la présente convention par l'association entraînera sa résiliation pure et simple après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

## **ARTICLE 9 : RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE**

En application de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association est tenue de :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ;
- Respecter les symboles de la République française énumérés à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : la langue française, le drapeau tricolore et la Marseillaise ;
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

A défaut, l'association sera tenue de restituer, dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la décision de retrait de la subvention, les sommes qu'elle a perçues postérieurement au manquement constaté.

## **ARTICLE 10 : OPEN DATA**

La CAN s'est engagée dans une politique pour l'innovation et le développement numérique faisant une place prioritaire au logiciel libre et à la réutilisation des données publiques conformément à la loi pour une République numérique, n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et au Livre III du Code des relations entre le public et l'administration, en vigueur au 9 octobre 2016. Pour cela, elle permettra à des tiers de réutiliser librement les données publiques diffusées sur sa plateforme qui sera accessible sur le NET. Sont expressément exclues de cette démarche les données à caractère personnel ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle.

La collectivité se réserve la possibilité de publier sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et les obligations rattachés aux données, les données issues de la convention. Lorsque les données produites dans le cadre de la convention font partie des données mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales, le titulaire des données sera tenu de les transmettre à la collectivité dans les formats décrits dans le référentiel disponible : <https://scdl.opendatafrance.net/docs/>.

Les formats de transmission des données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront proposés à la validation de la collectivité. La collectivité se réserve le droit de faire modifier ce format si celui-ci ne lui convient pas.

Les données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront transmises à la collectivité sous un format ouvert défini en accord avec la collectivité.

Fait à Niort, le

**La Co-Présidente  
De l'ACS Centre-Ville**

**Le Vice-Président Délégué de la Communauté  
d'Agglomération du Niortais**

**Véronique BELMONTET**

**Romain DUPEYROU**